

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

A R R E T E

N^o 9 5 1 4 8 1 du 2 AOUT 1995 portant

prescriptions complémentaires à la Société KIES AG BASEL

pour sa carrière sur HEGENHEIM et SAINT-LOUIS

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977, et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral n°87 646 du 24 Mai 1988 portant autorisation en faveur de la société KIES A.G. BASEL, de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière sur le territoire des communes de SAINT-LOUIS et de HEGENHEIM,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 27 mars 1995,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renforcer le contrôle de la qualité des matériaux de remblai et des eaux souterraines,

VU l'avis de la Commission départementale des carrières du 20 avril 1995,

SUR proposition du Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace.

A R R E T E

Article 1er

La Société KIES A.G. BASEL, dont le siège social est Hégenheimerstrasse 311 à BALE se conformera aux dispositions visées aux articles 2 et 3 et réalisera les analyses prescrites à l'article 4 pour la carrière située sur le territoire des communes de HEGENHEIM et SAINT LOUIS et autorisée par l'arrêté préfectoral visé précédemment.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article 2

- 2.1. Les matériaux destinés au remblaiement et entrant sur le site de la carrière seront déchargés préalablement sur une aire de contrôle afin d'en vérifier le contenu. Ils devront être exempts de toute souillure pouvant constituer une charge polluante pour l'environnement du point de vue physique, chimique ou biologique.

Tout chargement contenant des matériaux souillés par des matériaux non admissibles en remblai et autres que ceux définis à l'article 3.1. sera refusé, rechargé immédiatement puis réexpédié ; à défaut les produits refusés seront placés dans des containers étanches.

L'exploitant avertira immédiatement la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en cas de découverte de terres souillées, de déchets industriels et en général de tout produit non admissible en remblai ; si ces produits proviennent d'un autre pays que la France, une information immédiate aux Services des Douanes sera également effectuée.

Un registre des refus sera tenu à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et des Services des Douanes le cas échéant.

L'exploitant vérifiera que chaque entreprise venant apporter des matériaux a bien signé une convention de reprise immédiate en cas de non conformité.

Article 3

- 3.1. Sont exclusivement acceptés comme matériaux de remblaiement les matériaux inertes suivants :

- terres, argiles, marnes.
- sables et graviers, tout-venant, matériaux naturels provenant d'exploitation de carrières.
- briques, tuiles, béton, non souillés par des matériaux non admissibles en remblai.

.../...

3.2. Sont interdits tous autres matériaux et notamment les matériaux suivants :

- ordures ménagères.
- objets flottants (bois, plastiques ...).
- ferrailles.
- plâtre.
- ciments d'asphaltes (granulats enrobés d'asphalte ou bitume).
- déchets industriels.
- béton provenant d'industries chimiques.
- béton recouvert de plâtre.
- verre.
- amiante et produits à base d'amiante.
- sables de fonderie.
- déchets hospitaliers.
- papiers et cartons.
- etc,

Article 4

L'article 11.3. de l'arrêté préfectoral n° 87646 du 24 mai 1988 est modifié comme suit :

4.1. Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Un contrôle de la qualité des eaux sera réalisé selon les modalités suivantes :

- à la fréquence d'une fois par an :

une analyse physico-chimique complète de type C3 de la Santé Publique, avec recherche des éléments traces (analyses de type C4a, C4b et C4c), et une analyse bactériologique complète de type B3;

.../...

- à la fréquence d'une fois par semestre :

une analyse physico-chimique complète de type C4a, avec recherche des éventuels éléments mis en évidence lors de l'analyse annuelle.

Les prélèvements et analyses seront effectués par un laboratoire agréé, dans les piézomètres existants référencés 445 - 8 - 83, 84, 85.

4.2. Contrôle de la qualité des matériaux de remblai

Pour toutes les opérations de remblayage, l'exploitant devra être en mesure de justifier à tout moment la date, l'origine, la nature, les quantités de produit qu'il reçoit. Ces renseignements seront consignés dans un registre mis à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Il sera procédé sur les matériaux de remblais à des prélèvements et leur analyse, par un laboratoire agréé.

Les prélèvements et leur analyse seront effectués à la fréquence trimestrielle. Ils feront l'objet des déterminations suivantes :

- aspect physique,
- teneur en matières organiques,
- test de lixiviation selon la norme NF X 31210 avec recherche des éléments suivants :

DCO, dureté
phénols
hydrocarbures
métaux lourds (Cr, Cd, Hg, Cu, Zn, Cn).

Le test de lixiviation devra également comprendre la détermination de la fraction soluble et les teneurs en sels d'acides forts (chlorure de sulfate, nitrate).

La troisième analyse annuelle comprendra également la recherche des pesticides, pesticides organochlorés et organophosphorés.

4.3. Contrôles inopinés

A l'initiative de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé par un laboratoire agréé, de façon inopinée à des prélèvements d'eau dans les puits de contrôle de la nappe phréatique et à des prélèvements sur les matériaux de remblai, et à leur analyse, à la charge de l'exploitant.

4.4. Transmission des résultats d'analyses

Les résultats d'analyses seront communiqués dès réception à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à MULHOUSE.

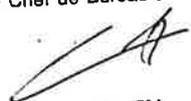
Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un extrait en sera publié dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département, et affiché par les soins du Maire de HEGENHEIM et de SAINT-LOUIS.



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN

Fait à COLMAR, le 2 AOUT 1995

Le Préfet

Signé : C. SCHOTT

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.